

IDLIVITICATION			
☐ Entreprise	☐ Particulier ☐ Mme ☐ M. ☐ M. et Mme		
*Réduction d'impôt à hauteur de 60% du montant des	*Réduction d'impôt sur le revenu (IRPP) à hauteur de 66% du montant des versements, dans la limite de 20% du revenu		
versements, dans la limite de 5% du chiffre d'affaire.	imposable.		
Nom	. Prénom		
Adresse			
Code postal	. Ville		
Pays	. Téléphone		
Courriel			
DON			
Je fais un don de : € (en nombre)	(en lettres)		
par chèque (à l'ordre du Trésor Public)			
par prélèvement bancaire sur le compte suivant : (compléter et joindre un RIB)			
• Compte ouvert à l'organisme bancaire			
• Sous le numéro	Code guichet Clé		

(L'inscription des coordonnées bancaires par le donateur vaut l'autorisation de prélèvement par la collectivité)

Ce bulletin est à signer et à renvoyer accompagné de votre chèque ou votre relevé d'identité bancaire si vous

optez pour le prélèvement + convention et charte signées à :



A la réception de votre don, nous vous adresserons un reçu fiscal à joindre à votre déclaration d'impôt.

MAIRIE DE GÉNÉRAC
Projet Renaissance
1, place Franck Chesneau
30510 GÉNÉRAC

Date: / / 2021

Signature (obligatoire):

La ville de Générac, responsable du traitement de vos données, vous informe que ce traitement correspond à une mission d'intérêt public au regard de l'article 6 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les données à caractère personnel collectées dans ce document ne seront utilisées qu'à des fins propres à leurs destinations. Elles sont destinées exclusivement au personnel chargé du traitement de la démarche effectuée et seront conservées dix ans (durée légale d'archivage). Vous pouvez exercer vos droits d'accès à vos données personnelles (consultation, rectification...) par mail au Délégué à la Protection des Données de la commune de Générac à dpd@nimes-metropole.fr



Convention de Mécénat Dans le cadre du projet « Renaissance »

Repré Frédé	ommune de Générac esentée par son Maire, ric TOUZELLIER Franck CHESNEAU	
30510	GENERAC	
Ci-après : « la	Commune »	
Et: Nom	du mécène :	
	entant légal (si société) se du siège social	
Ci-après : « le M	lécène »	
Ci-après dénom	nmées communément « Les parties »	
PREAMBULE		

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Commune dans le cadre du projet Renaissance, tendant à reboiser la forêt communale de Générac.

Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du Mécénat :

Dans le cadre de sa politique de mécénat, Le Mécène souhaite soutenir le projet de La Commune décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) établi entre le Mécène et la Commune pour l'action définie cidessus.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU MECENE Au titre de la présente convention Le Mécène s'engage à : (à compléter selon le type de mécénat)		
Et/ou		
✓	L'entreprise mécène s'engage à apporter, mettre à disposition, prêter à l'association : le matériel, le local, le personnel suivant : représentant une valeur de€ (en nombre)	
Et/ou		
✓	L'entreprise mécène s'engage à réaliser au profit de l'association la prestation suivante, évaluée à	
✓	(expertise de financement, étude juridique, travaux de tenue de comptabilité, d'imprimerie, prestation de transport, de communication, etc.)	
<u>ARTIC</u>	LE 3 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT	
Le Méce est anne	ène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte Ethique qui lui exée.	
	ture de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique leux parties.	
<u>ARTIC</u>	LE 4 – ELIGIBILITE AU MECENAT	
conform	nmune de Générac déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, nément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations ondations.	
<u>ARTIC</u>	LE 5 – VERSEMENT DU DON ET DEDUCTION FISCALE	
5-1 Mo	dalités de versement du don <u>(à cocher)</u>	
	est effectué : ar chèque à l'ordre du Trésor Public	
	ar prélèvement bancaire sur le compte bancaire suivant coordonnées bancaires inscrites sur la comesse de don.	

5-2 Déductibilité fiscale dans le cas d'une opération de mécénat

Un reçu fiscal au titre des dons sera adressé par la Commune (modèle CERFA 11580*03 disponible sur le site impot.gouv.fr), au Mécène dès que les fonds sont versés par ce dernier.

Ce reçu permet au Mécène de bénéficier d'une réduction d'impôt dans les conditions fixées aux articles 200, 238 bis et 978 du code général des impôts.

5-3 Obligation déclarative

En application de la loi de finances pour 2019, les versements mentionnés au 4-1 ouvrant droit à la réduction d'impôt ainsi que la valeur des biens et services reçus en contrepartie mentionnées au 3-3 et récapitulée en annexe de la présente convention feront l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale par le Mécène en application de l'article 238bis du CGI.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

6.1- Affectation du don et reçu fiscal :

La Commune s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du don, la Commune établira et enverra un reçu fiscal au mécène. (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

6.2 - Remerciements

- Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Commune développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène peut y être associé.
- Invitation et participation aux évènements sur site,
- Invitation et participation aux différents évènements (conférences, expositions, diffusion vidéo etc.) en lien avec le projet.

Ces remerciements pourront faire l'objet d'évolution et de précision dans le cadre d'un annexe joint à la présente convention et fera l'objet d'une communication au mécène.

Le Mécène fera expressément connaître à la Commune sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Commune à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

ARTICLE 7 - SUIVI

Pour assurer le suivi de la présente convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants:

- Pour la Commune: Mme Elodie CHAUDET, Responsable Affaires Générales, mail : <u>elodie.chaudet@generac.fr</u> / 04.66.01.31.14
- Pour le mécène :

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Commune déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la Commune

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la Commune Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Commune.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

La présente convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 10 – SUBROGATION

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux parties ayant conclu la présente convention.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites au terme de la présente convention et aux principes édictés par la Charte Ethique du Mécénat, l'autre partie peut se prévaloir de la résiliation de la présente à la charge de la partie défaillante après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance demeurée infructueuse plus de 15 jours après la réception de la lettre recommandée comportant mise en demeure, et ce sans préjudice des dommages et intérêts, pénalités pouvant être dues en application des présentes et, en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DU MÉCÈNE

Aucune responsabilité du Mécène ne peut être recherchée par la Commune du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre de la survenance d'un tel événement. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il faut entendre par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention.

ARTICLE 14 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Conciliation : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux mois.

Juridiction : Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux territorialement compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet de reboisement et d'aménagement complet du site, dont le mécène sera préalablement informé.

Aucune stipulation de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la Commune.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

Fait à, le (date de signature)	
Signature du Mécène	Signature de l'autorité territoriale
(Un exemplaire de la convention signé par l'ensemble des parties sera renvoyé au mécène)	



Charte Ethique du mécénat à Générac Mission Renaissance

Préambule

La Commune de Générac souhaite inscrire sa politique de mécénat tendant au reboisement du domaine communal dans un cadre déontologique exemplaire et transparent.

La Commune de Générac souhaite énoncer un certain nombre de règles qui guideront ses relations avec les donateurs, tout en définissant un cadre de valeurs et d'intérêts communs.

La Charte Ethique constitue en conséquence un document officiel d'engagement des parties prenantes. Elle sera approuvée par les mécènes lors de toute signature de convention.

Ce que le mécénat représente pour la Commune de Générac et ses mécènes :

- ➤ Un engagement : le don en mécénat est un engagement libre au service de l'intérêt général, sans contrepartie directe. Le mécénat n'est pas réalisé dans l'objectif d'une contrepartie ou dans des objectifs commerciaux.
- ➤ Une vision et des objectifs partagés : la relation entre le mécène et la Commune de Générac est un lien de confiance et d'échange mutuel construit sur un rapport d'égalité et reposant sur une vision partagée et un objectif commun, le reboisement du domaine communal suite aux incendies de l'été 2019.
- ➤ Un respect mutuel : le mécène s'engage à respecter le projet de la Commune de Générac, ses choix, son expertise. La Commune de Générac s'engage à respecter l'entreprise en faisant preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués ainsi que dans la réalisation du projet. Ainsi, les parties prenantes du mécénat anticipent et éliminent toutes formes de possibles de conflits d'intérêts.

1. Rappel du cadre légal du mécénat

> Cadre légal du mécénat

Une première loi sur le développement du mécénat a été promulguée le 23 juillet 1987. Elle constitue le cadre général dans lequel le mécénat évolue.

Elle a été complétée par la loi du 4 juillet 1990 sur les fondations d'entreprises.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 a significativement amélioré le régime fiscal du mécénat et le statut des fondations.

Distinction entre mécénat et parrainage

Le mécénat peut se définir comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Le mécénat est un acte philanthropique et désintéressé et ne peut donc en aucun cas impliquer la recherche d'un impact sur les activités du mécène. Cependant il peut légitimement éclairer la mission de l'entreprise, enrichir son identité, renforcer ses valeurs, accroître la cohésion interne mais aussi le sentiment d'appartenance dans une vision partagée.

Le mécénat se distingue du parrainage ou « sponsoring » qui s'entend comme un soutien matériel apporté par une entreprise à une manifestation, une personne, un produit ou une organisation, en vue d'en retirer un bénéfice direct. Il se distingue essentiellement du mécénat par la nature et le montant des contreparties.

A la différence du mécénat, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du « parraineur » dans un but commercial. Le parrainage constitue une charge comptablement et fiscalement déductible. Ses modalités et son champ d'application sont définis par l'article 39-1-7° du code général des impôts (CGI).

2. Forme du mécénat

Dans le cadre du projet objet de la présente Charte Ethique le mécénat peut prendre trois formes :

- Le mécénat financier : don en numéraire,
- Le mécénat en nature : don de biens ou de prestations (locaux, stocks...),
- Le mécénat en compétence : mise à disposition de ressources humaines par l'entreprise sur le temps de travail

3. Les avantages fiscaux du mécénat

Les dons effectués au profit du projet de la Commune de Générac ouvrent droit à crédit d'impôts prévu par le Code général des impôts (article 238 bis).

- Pour les entreprises : L'article 238 bis du code général des impôts prévoit qu'une entreprise donatrice peut bénéficier d'une réduction d'impôts de 60 % du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 10 000 € ou de 0,5% de son chiffre d'affaire hors taxe réalisé au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont effectués lorsque ce dernier montant est dépassé.

En cas de dépassement de ce plafond, elle peut reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons doivent déclarer à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie. Ces informations sont transmises sur un support électronique dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les dons et versements sont effectués.

- **Pour les particuliers :** L'article 200 du code général des impôts prévoit une réduction d'impôts de 66 % (impôt sur le revenu) du montant du don effectué, dans la limite de 20 % du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des 5 exercices suivants.

4. Le devoir de transparence de la Commune de Générac

La Commune de Générac communique ouvertement sur ses actions et activités, ainsi que sur son fonctionnement et ses bilans, qu'ils soient d'activité ou financiers.

Le fonctionnement, la gestion rigoureuse des fichiers et documents d'archives comptables sont organisés pour permettre la bonne tenue des contrôles internes et des audits externes de la part du commissaire aux comptes ou tout autre organisme de contrôle.

5. Affectation des dons et contributions

La Commune de Générac s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action de mécénat soutenue par le mécène et décrite dans le cadre de la convention qui lie les parties.

Cas particulier de l'annulation de l'action :

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, la manifestation qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Commune de Générac, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

6. Formalisation des engagements au titre du mécénat

La Commune de Générac signera avec chacun des mécènes, qu'il soit une entreprise ou une personne physique, une convention fixant les engagements réciproques des parties notamment la nature du don, son montant, les modalités de règlements et, si ils existent, les remerciements accordés.

7. Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité liée à une activité professionnelle ne peut être réservée à un mécène par la Commune de Générac.

8. Pratiques d'octroi de remerciements

La Commune de Générac pourra faire bénéficier au mécène de remerciements sous forme de contreparties déterminées dans la convention de mécénat signée entre la Commune et le mécène. En tout état la valeur de ces remerciements est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Ces remerciements pourront faire l'objet d'évolution au fur et à mesure du projet et feront l'objet d'une annexe à la convention de mécénat.

9. Transparence et confidentialité dans les relations avec le partenaire

La Commune de Générac s'engage à tenir à disposition de toute personne qui en ferait la demande le détail des contreparties obtenues par tout parrain, mécène ou donateur dans le cadre d'opérations de mécénat, à condition que ces derniers s'engagent à respecter les éventuelles clauses de confidentialité.

10. Principes éthiques du mécénat à Générac

Intégrité

Toute personne partie prenante de la campagne de mécénat menée par la Commune de Générac agit en respectant le principe d'intégrité, en se comportant d'une manière juste et honnête.

La Commune de Générac veillera notamment à ce que ces agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Probité

Les signataires de la Charte Ethique s'engagent à ne pas utiliser les réseaux, les actions ou les moyens de la campagne de mécénat à des fins personnelles ou de développement de marchés ou dans des intérêts contraires à ceux de la Commune de Générac dans le cadre de leur activité économique.

Egalité et non-discrimination

Les signataires de la Charte Ethique s'interdisent toute démarche de discrimination, fondée sur des considérations de genre, d'âge, de race, de religion, d'appartenance politique et syndicale, de langue ou d'état de santé de ses interlocuteurs.

Communication

La Commune de Générac peut associer son image à celle de son mécène et participer à des opérations communes.

La Commune de Générac s'engage à ne pas s'associer avec une entreprise, une fondation ou un particulier susceptible de nuire à son image.

L'activité et les prises de position publiques des mécènes de la Commune de Générac ne doivent pas entrer en conflit avec les valeurs institutionnelles de la collectivité.

Toute opération de communication impliquant une référence simultanée aux marques de la Commune de Générac et de son mécène devra être validée par les deux parties (Cf. Indépendance intellectuelle et respect de la propriété littéraire et artistique).

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus.

Indépendance intellectuelle et respect de la propriété littéraire et artistique

La Commune de Générac conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu et de l'organisation de sa campagne de mécénat y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Commune de Générac sera particulièrement attentive au respect des textes réglementant la propriété littéraire et artistique dans les engagements pris avec le mécène, notamment en matière de diffusion et de communication. Si l'opération soutenue par un mécène inclut une création artistique ou littéraire, le titulaire des droits d'auteur doit être clairement identifié.

Transparence et Confidentialité dans les relations avec le mécène

La Commune de Générac s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

Elle s'engage notamment à tenir à disposition de toute personne qui ferait la demande le détail des contreparties obtenues par mécène ou donateur dans le cadre d'opérations de mécénat, à condition que ces derniers s'engagent à respecter les éventuelles clauses de confidentialité

La Commune de Générac s'engage à respecter la confidentialité, sous réserve des obligations légales, réglementaires et comptables, de tous les documents et informations échangés avec ses partenaires dans la préparation ou l'exécution d'une convention.

Le Commune de Générac garantit au partenaire une transparence totale sur le déroulement du projet et sur l'utilisation qui sera faite de sa contribution.

11. Eventuels conflits d'intérêts

La Commune de Générac veille avec l'aide du mécène à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

Les signataires de la Charte doivent se prémunir contre tout conflit d'intérêt entre eux-mêmes et les autres parties prenantes. En cas de risque de conflit d'intérêt, les signataires de la Charte informeront sans délai le service Affaires Générales de la Commune, qui sera chargé de clarifier la situation et de prendre les mesures en conséquence.

Cas particulier des marchés publics

Pour éviter tout conflit d'intérêt, la Commune de Générac se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise qui participerait (ou aurait participé récemment) à une procédure de mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public, prévue par le Code de la commande publique.

Pour éviter toute requalification du contrat de mécénat en marché public, et la requalification des éventuelles contreparties en prix, la Commune de Générac se réserve le droit de refuser un don

subordonné à des remerciements manifestement proportionnés à la valeur de la contribution du mécène.

12. Risque d'abus de bien social

Dans ses rapports avec les entreprises, la Commune de Générac prendra toutes les dispositions possibles pour qu'à aucun moment ne puisse lui être reproché d'avoir contribué à un abus de bien social, c'est à dire à un acte contraire ou sans rapport avec « l'intérêt de l'entreprise » avec laquelle il s'associe.

Ainsi, la Commune de Générac s'assurera que toute relation contractuelle avec une entreprise partenaire s'inscrira dans le cadre du mécénat d'entreprises, donnant lieu à des déductions fiscales selon les modalités définies dans l'article 238 bis du CGI, ainsi qu'à des contreparties d'image quantitativement limitées.

Ainsi par exemple, la Commune de Générac veillera à ce que la dénomination qu'elle choisira de faire figurer sur des supports pérennes (cartel d'une œuvre, gravure dans le marbre, inscription sur une plaque,) ou temporaires (affiches, programmes d'information, dossiers de presse, bannières) est bien celle de la personne morale qui lui verse les fonds, représentée par sa raison sociale, son logo, ou toute autre appellation notoirement représentative de l'identité de l'entreprise ou de son activité industrielle ou commerciale.

13. Application de la Charte Ethique

L'ensemble des dispositions de la présente Charte Ethique prendra effet à compter de la date de signature par le Maire, dument habilité par son Conseil Municipal en date du 06 juin 2021.

Le Maire, Frédéric TOUZELLIER